



**Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de
la Villette**

211 avenue Jean-Jaurès 75935 Paris cedex 19

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

**MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION, LA MAINTENANCE
MULTITECHNIQUE ET L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET
POUR L'EXPLOITATION ET LA PERMANENCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS
LE CADRE DES ACTIVITES EVENEMENTIELLES DE L'EPPGHV**

Marché n° 2026MDEA0092

PREAMBULE

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'applique au marché public ayant pour objet la réalisation de différents types de prestations multitechniques afin de répondre aux besoins propres de l'EPPGHV mais également aux besoins des clients de l'EPPGHV dans le cadre des activités événementielles.

Le titulaire du marché sera le prestataire référencé auprès des clients de l'EPPGHV pouvant apporter des prestations d'exploitation et permanence des installations électriques dans le cadre d'événements organisés par des clients ou partenaires de l'EPPGHV.

Le référencement comporte une exclusivité pour le titulaire sur les installations primaires, mais non sur les installations secondaires : les clients de l'EPPGHV sous réserve de l'accord préalable de l'EPPGHV relatif au raccordement, pourront faire appel à des prestataires non référencés pour cette partie sans que le titulaire du marché ne puisse formuler aucune contestation.

L'EPPGHV souhaite que le titulaire du marché soit également le prestataire référencé et ce afin d'assurer la cohérence, la continuité et la qualité des différentes prestations, il est nécessaire d'avoir recours à un unique titulaire pour effectuer l'ensemble des prestations.

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

1.1 Présentation de l'Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette

L'Etablissement du Parc et de la Grande Halle de la Villette (E.P.P.G.H.V.) est un établissement public national à caractère industriel et commercial (EPIC), placé sous la tutelle du ministère de la culture et de la communication. Il a pour mission d'une part d'animer, d'exploiter et de promouvoir l'ensemble du parc de la Villette, d'une envergure de 55 hectares et d'autre part de développer et diffuser des activités artistiques, pédagogiques et sociales, ouvertes sur la ville. Avec plus de 2800 représentations par an, La Villette réunit plus de 10 millions de visiteurs autour d'une programmation pluridisciplinaire mêlant spectacle vivant et grandes expositions.

1.2 Objet du marché

La présente consultation porte sur une mise en concurrence en vue l'attribution d'un marché public, ayant pour objet différents types de prestations afin de répondre aux besoins propres de l'EPPGHV, réparties en trois postes à savoir :

- Poste 1 : Maintenance et exploitation des équipements de CFO / CFA / CVCD / plomberie pour les besoins propres de l'EPPGHV ;
- Poste 2 : Maintenance des installations de sécurité et de sureté pour les besoins propres de l'EPPGHV ;
- Poste 3 : Amélioration de la performance énergétique ;

Par ailleurs, une autre partie du marché vise à répondre aux besoins des clients de l'EPPGHV dans le cadre des activités événementielles. Le titulaire du marché sera le prestataire référencé auprès des clients de l'EPPGHV pouvant apporter des prestations d'exploitation et permanence des installations électriques dans le cadre d'événements organisés par des clients ou partenaires de l'EPPGHV.

La description et les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

1.3 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

Conformément à l'article L. 2113-11 1° et 2° du code de la commande publique, l'EPPGHV n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination, et par ailleurs la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

1.4 Procédure et forme du marché

Le présent marché est un marché public de services au sens de l'article L1111-4 du Code de la commande publique (ci-après « CCP »), passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert.

Le marché public :

Pour ce qui concerne les besoins propres de l'établissement est un marché composite formé :

1/ Pour partie d'un marché à prix global et forfaitaire décomposé en une tranche ferme et une tranche optionnelle pour les prestations définies dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché, pour les prestations de maintenance préventive systématique et conditionnelle de niveaux 1, 2, 3 et 4, et pour les prestations de maintenance corrective dont le montant est précisé dans le tableau ci-dessous.

Seuils maintenance corrective	Fourniture	Main d'œuvre
Entre 0 et 200 €HT pièce unitaire	Inclus dans forfait	Inclus dans forfait
En dessous de 4 000€HT de fourniture par intervention unitaire	Non inclus	Inclus dans forfait
Au-delà de 4 000€HT de fourniture par intervention unitaire	Non inclus	Non inclus

La tranche optionnelle portant sur une phase sur une phase de passation avec le titulaire sortant, si elle est affermie, le sera par OS. Dans le cas d'une notification en amont de la fin contractuelle du marché 2022-2026, le nouveau Titulaire du marché assurera une présence partielle sur site afin d'amorcer la passation avec le titulaire sortant.

Il est demandé la présence du futur responsable de site pendant a minima 2 jours par semaine sur le mois précédent la fin du marché 2022-2026.

Le titulaire assistera aux réunions hebdomadaires ainsi qu'à la réunion mensuelle et sera sollicité pour diverses réunions afin d'assurer une passation, au contact du titulaire sortant, dans les meilleures conditions.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la tranche optionnelle, le titulaire sortant conserve la pleine responsabilité de la bonne exécution des prestations de maintenance multitechnique conformément aux termes du marché en cours. Il demeure responsable des résultats, de la qualité, de la sécurité et de la conformité des interventions sur les installations

L'exécution est subordonnée à une décision d'affermissement du pouvoir adjudicateur prise au plus tard à la notification du marché. En cas d'affermissement, le titulaire est tenu d'exécuter la tranche concernée conformément aux conditions du marché.

2/ Pour partie d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour les prestations et prix figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), avec un **montant minimum de 200 000€ HT, et de 1 600 000€ HT maximum sur toute la durée du marché**, pour les opérations de maintenance préventive de niveau 5, et les opérations correctives dont le montant est précisé ci-dessous :

Les besoins s'exécuteront par l'émission de bons de commande successifs, valant ordre de service de démarrage des prestations, établis sur la base des prix unitaires, notifiés au Titulaire au fur et à mesure de la survenance des besoins. Les commandes sont transmises par tout moyen (télécopie, message électronique, courrier ...).

Les mentions devant figurer obligatoirement sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande correspondant à la somme des quantités commandées ;
- Les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le ou les Titulaire(s).

Les commandes adressées au Titulaire pendant la durée du marché peuvent s'exécuter au-delà de la date d'expiration du marché, dans une proportion strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission confiée au Titulaire et à la défense des intérêts du pouvoir adjudicateur.

3/ Pour ce qui concerne les besoins des clients de l'EPPGHV, le titulaire, en tant que prestataire référencé versera une commission à l'EPPGHV (apporteur d'affaires) pour toutes prestations réalisées pour le compte de ses clients ou partenaires.

ARTICLE 2. MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'EPPGHV se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 3. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion du marché, ou à laquelle les parties pourraient avoir accès à l'occasion de ce marché, est soumise à une obligation de confidentialité. Les parties prennent toutes mesures particulières à la protection des documents et des supports de ces informations, quelle qu'en soit la nature ou la forme.

Le Titulaire s'interdit, notamment toute communication écrite ou verbale ou toute remise de documents à des tiers sans autorisation écrite et préalable de l'autre partie.

Le Titulaire s'engage à :

- Ne pas divulguer ces informations et documents à un tiers,
- Ne pas les utiliser, partiellement ou totalement, dans tout autre cadre que celui du présent marché,
- Ne pas les recopier, reproduire, dupliquer totalement ou partiellement,
- Les restituer ou à les détruire à première demande.

Le Titulaire adopte toute mesure propre à faire respecter les stipulations du présent article par ses préposés et toute personne physique ou morale appelée à participer à l'exécution du marché, ainsi que par les tiers.

Il est entendu que ces obligations s'appliquent aux sous-traitants éventuels du Titulaire et à chacun de leur préposé à titre personnel.

Les obligations énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations confidentielles qui :

- Sont ou deviennent connues du public autrement qu'à la suite d'une violation du présent article,
- Sont ou deviennent connues grâce à d'autres sources non tenues à une restriction,
- Sont divulguées ou doivent être communiquées en vertu d'une obligation légale ou professionnelle ou à la demande de toute autorité réglementaire habilitée à exiger la divulgation des informations confidentielles.

La présente clause de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- Qui étaient déjà dans le domaine public avant leur première divulgation par l'une des Parties à l'autre partie,
- Qui sont tombées dans le domaine public après divulgation par l'une ou l'autre Partie sans violation aucune des obligations de confidentialité du présent marché,
- Dont une partie aurait eu connaissance par l'intermédiaire de tiers non tenu à une obligation de confidentialité.

Il appartient à la Partie désirant se prévaloir d'une cause exonératoire de responsabilité d'apporter la preuve de l'existence de cette cause.

Les parties s'engagent à respecter leurs obligations résultant du présent article pendant toute la durée du marché et jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet de la dernière des dates ci-après :

- Dernière des réceptions prononcées en vue du marché,
- Résiliation du marché.

Chacune des parties assume la responsabilité de la violation de l'obligation de confidentialité, que cette violation soit de son propre fait ou de l'un de leurs préposés ou de toute personne physique ou morale appelée par l'une ou l'autre des parties à participer à l'exécution du marché.

En cas de violation de l'obligation de confidentialité, la Partie qui en est victime se réserve le droit, aux dépens de l'autre, d'appliquer des pénalités si elles ont été prévues au marché à l'occasion duquel la violation a été caractérisée, et/ou de résilier le marché en question, sans mise en demeure préalable, si les conséquences de la violation engagent l'objet du marché.

Toute levée de confidentialité ne peut intervenir que par écrit et préalablement à toute divulgation.

Dans les 15 Jours suivant la date d'expiration ou la date de résiliation du marché pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties renvoie à l'autre les Informations Confidentielles en sa possession concernant l'autre Partie et demeure tenue de respecter les obligations de confidentialité.

Le titulaire doit respecter et faire respecter par son personnel sous sa responsabilité, les mesures applicables en matière de sécurité, notamment :

- Les consignes générales de sécurité,
- Le code de la route,
- Le code du travail,
- Les textes réglementaires concernant la sécurité des Établissements recevant du public contre les risques d'incendie et de panique applicables à la manifestation organisée,
- Les circulaires, normes, instructions techniques ou autres applicables à ses installations et équipements.

Il doit instruire son personnel des règles de sécurité du travail tant générales que particulières. Il veille notamment à faire respecter les règles qui concernent :

- Le travail en hauteur
- L'encombrement des circulations,
- Les zones interdites,
- L'adaptation des machines utilisées à l'intensité nominale des prises de courant,
- Les précautions lors de travaux à proximité de matériaux conducteurs ou de prises de courant.
- La mise en place d'un D.A.T.I (dispositif d'alarme pour travailleur isolé) afin de respecter la réglementation pour les travailleurs isolés (art. R4512-13 du Code du travail)

Les conditions d'interventions doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment s'agissant du travail en hauteur. Tous les moyens d'accès nécessaires à la bonne exécution de la prestation dans le respect des règles de sécurité (barrière de protection, nacelle, échafaudage, etc.) sont à la charge du titulaire et mis en œuvre sous sa seule responsabilité. Il s'engage à ce que tous les chauffeurs des engins type nacelle aient un CACES valide.

Le personnel du titulaire utilise les monte-charges ou des escaliers de service pour le transport des matériels et leurs déplacements de niveau à niveau.

Le titulaire doit, en cas de constatation d'anomalie ayant une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, avertir immédiatement l'EPPGHV.

Si un plan de prévention nécessaire, il est de la responsabilité du titulaire de transmettre les informations le concernant à l'EPPGHV ou au Client ou Partenaire de l'EPPGHV afin que celui-ci puisse rédiger son plan de prévention en conséquence. Il devra par la suite le signer avant le démarrage des prestations. Il devra informer également l'EPPGHV ou le client de toutes modifications pouvant créer, voire accentuer un risque et ainsi modifier le plan de prévention.

Pour information, conformément aux dispositions visées par le décret n°92-158 du 20 février 1992, l'arrêté du 19 mars 1993 et le décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'EPPGHV ou le client ou partenaire en lien avec l'EPPGHV, doit établir, et au plus tard huit (8) jours ouvrés avant la date de démarrage des prestations, un plan de prévention.

Le plan de prévention doit indiquer de façon précise :

- L'identification de tous les prestataires
- La liste exhaustive des activités et des zones à risques du bâtiment
- Les moyens et mesures de prévention prévus pour chacune d'entre elles sur le plan
- Les équipements de sécurité individuels et collectifs
- Les matériels et produits utilisés
- Les modes opératoires
- Les éléments relatifs à l'organisation des secours
- Les instructions, consignes, informations et formations précises à donner aux salariés
- La liste des installations mises à la disposition du Client ou Partenaire (locaux, vestiaires, sanitaires) dans le cadre des activités événementielles

ARTICLE 4. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 Durée du marché

OFFRE DE BASE :

Le marché fera l'objet d'une notification.

La tranche ferme démarrera au 1^{er} septembre 2026, et la TO si elle est affermie par OS, démarrera au 1^{er} août 2026.

Il peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un an (1) sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction du marché, la décision sera notifiée au titulaire au plus tard deux mois (2) avant la date anniversaire du marché.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

OFFRE VARIANTE EXIGEE :

Le marché fera l'objet d'une notification.

La tranche ferme démarrera au 1^{er} septembre 2026 pour une durée de 48 mois, et la TO si elle est affermie par OS, démarrera au 1^{er} août 2026.

4.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont définis au CCTP.

Pour les prestations relevant de la part à bons de commande, les délais d'exécution sont fixés sur chaque bon de commande.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES

En dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles régissant le marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations de fournitures et de services du 30 mars 2021 (CCAG-FCS) ;
- La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- La grille tarifaire ;
- Les bons de commande ;
- L'offre technique remise par le Titulaire et ses éventuelles annexes ;

Nota:

Tous les documents faisant partie du marché sont réputés cohérents entre eux et complémentaires dans leur ordre de prévalence. L'absence d'énumération d'une annexe au titre du présent Article n'a pas pour effet de la rendre inopposable dès lors qu'un document contractuel y renvoie.

Seuls les originaux détenus par le Pouvoir Adjudicateur font foi.

En cas d'incompatibilités ou de divergences d'interprétation entre les différentes pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles, bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché.

Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du Titulaire ne sont pas applicables à ce marché.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, d'imprécision ou de contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, sont prises en considération et sont donc applicables les stipulations correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Toutefois, lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression, et aboutirait à une réalisation aberrante, l'indication qui apparaît comme la plus logique sera alors d'application, même si elle figure dans une pièce de moindre priorité.

En cas de contradiction dans les clauses du marché d'un même document, il conviendra de faire application de la clause la plus favorable au Pouvoir Adjudicateur.

Les pièces établies par le Titulaire en exécution du Marché deviennent contractuelles à compter leur acceptation par le Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 6. MODALITES DE GESTION DES DEMANDES DES CLIENTS DE L'EPPGHV

L'EPPGHV s'engage à communiquer systématiquement à ses clients et partenaires, au plus tard à la signature du marché les coordonnées du titulaire en tant que prestataire référencé.

Chaque commande sera formulée directement par le client ou partenaire de l'EPPGHV auprès du titulaire, prestataire référencé. Il s'engage à répondre à toutes les demandes des clients et partenaires de l'EPPGHV dans les meilleurs délais afin de permettre la tenue de l'événement à la date et à l'heure fixées.

Un devis sera formulé directement par le titulaire, prestataire référencé auprès de chaque client ou partenaire de l'EPPGHV. Les relations commerciales entre le titulaire, prestataire référencé et les clients feront l'objet d'une contractualisation distincte, conformes aux conditions négociées dans le présent marché. Chaque devis signé devra être transmis au service événementiel de l'EPPGHV pour suivi du dossier. Cependant, l'EPPGHV n'assume aucune responsabilité pour les relations commerciales établies entre les clients et le titulaire, prestataire référencé.

Il s'engage à respecter et appliquer pendant toute la durée du contrat, les prix de la grille tarifaire, et à réaliser des prestations qualitatives et quantitatives telles que définies dans son offre.

Pour chaque événement confirmé, l'EPPGHV s'engage à inviter le responsable de site du titulaire, prestataire référencé, aux réunions préparatoires avec chaque organisateur. Il devra notamment devra être présent à la réunion logistique de l'événement en présence du client et des équipes de l'EPPGHV.

Le titulaire, prestataire référencé, devra obtenir la signature du devis par le client avant son entrée dans les lieux, permettant de confirmer sa prise de commande.

Durant la présence de l'organisateur, le titulaire, prestataire référencé, s'engage à produire un bon de livraison à l'organisateur faisant état des installations mises en place, de leur bon fonctionnement et vérification. Une copie de ce document sera transmise au Service Événementiel de l'EPPGHV avant ouverture au public.

La qualité des prestations exigées ne doit pas être compromise en raison des contraintes de l'activité. Le titulaire, prestataire référencé, doit donc faire preuve d'une grande souplesse et d'une grande réactivité afin d'intervenir efficacement dans des cas d'urgences liés aux spécificités des activités événementielles de l'EPPGHV.

ARTICLE 7. PRIX DU MARCHÉ

7.1 Caractéristiques des prix

Pour les besoins propres de l'EPPGHV, les prestations seront réglées à prix mixtes : pour partie d'un prix global et forfaitaire, détaillé dans la décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF), et pour partie de prix unitaires, détaillés au bordereau des prix unitaires (BPU).

Pour les prestations exécutées pour le compte des clients de l'EPPGHV dans le cadre des activités événementielles, le titulaire, en tant que prestataire référencé s'engage à appliquer, dans ses devis aux clients ou partenaires de l'EPPGHV, la grille tarifaire jointe en annexe au présent marché. Ces grilles seront fournies aux organisateurs dans un document intitulé Catalogue de Prestations.

Le Prestataire référencé devra chiffrer les prestations telles que demandées par le client, les devis transmis seront conformes à la grille tarifaire. Pour les prestations hors grille tarifaire une validation préalable sera nécessaire par l'EPPGHV.

Les prix des installations temporaires indiquées dans la grille tarifaire sont calculés suivant les taux horaires correspondants aux qualifications des personnels intervenants et incluent la pose, le raccordement, la mise en service (programmation centrale) et la dépose (y compris la déprogrammation de la centrale).

Il est précisé que la pose et la dépose des caniveaux de la Grande Halle sont à la charge du titulaire, prestataire référencé. Les éventuelles difficultés sont à traiter au cas par cas avec l'EPPGHV, Direction d'exploitation et d'aménagement et non avec l'organisateur.

Pour des opérations d'un intérêt particulier pour l'EPPGHV comme par exemple une exposition ou évènement avec une durée d'exploitation supérieure à 10 jours d'exploitation, un tarif horaire de permanence longue est spécifiquement précisé dans la grille tarifaire.

Par ailleurs, une remise pourra être appliquée sur la grille tarifaire événementielle à la demande de l'EPPGHV ou après validation préalable de l'EPPGHV. De manière générale toute application de prix hors grille tarifaire événementielle devra faire l'objet d'une validation préalable de l'EPPGHV.

7.2 Révision des prix

Les prix du marché sont révisables (offre de base et offre variante)

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2026. Ce mois est appelé « mois zéro » M0.

Les prix sont fermes à compter de la notification du marché, jusqu'au 31 décembre 2027.

Ensuite, ils pourront être révisés annuellement, sur initiative du titulaire, et par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0.15 + (0.65 \text{ ICHT-IME/ICHT-IME}_0) + (0.20 \text{ FSD1 / FSD1}_0))$$

P est le prix révisé

P0 est le prix initial

ICHT-IME est la dernière valeur connue de l'indice à la date de reconduction

ICHT-IME₀ est la valeur de l'indice de référence au mois zéro

FSD1 est la dernière valeur connue de l'indice à la date de reconduction

FSD1₀ est la valeur de l'indice de référence au mois zéro

Les indices de référence sont les suivants :

ICHT-IME : indice salaire, revenus et charges sociales industries mécaniques et électriques.

FSD1 : indice des fournitures et services divers 1

L'évolution de ces indices est consultable sur le site www.indices.insee.fr

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

La révision des prix intervient sur initiative du Titulaire du marché. Cette demande peut être formulée dans le corps de la facture correspondante.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par le pouvoir adjudicateur.

En l'absence de communication du nouveau coefficient, les prix de l'année écoulée continueront à s'appliquer.

Clause limitative dite " de butoir " : L'évolution des prix sera limitée à une augmentation de 3 % maximum par an. Ce pourcentage constitue donc un plafond.

7.3 Versement d'une commission (apporteur d'affaires)

Le montant de cette commission sera dû sur l'intégralité des prestations réalisées que ce soit des installations primaires et secondaires le cas échéant.

Le titulaire s'interdit de communiquer aux organisateurs l'existence et le montant de la commission.

Le chiffre d'affaires s'entend comme le total de toutes les prestations facturées au client ou partenaire, incluant notamment les frais de personnel et de matériels.

Le recours éventuel à la sous-traitance, dûment autorisé conformément aux stipulations du présent marché, est sans incidence sur le calcul et le paiement de la commission due à l'EPPGHV. En aucun cas le titulaire, prestataire référencé, ne peut réduire, ajuster ou contester la commission due à l'EPPGHV au motif qu'une partie de la prestation aurait été exécutée par un sous-traitant autorisé.

Il sera tenu de justifier du montant de son chiffre d'affaires par la production de l'ensemble des factures adressées au client ou partenaire de l'événement. Ces factures, regroupées par événement, sont transmises à l'EPPGHV – Service Événementiel - dans un délai de 30 jours à compter de la date contractuelle de fin de l'événement (démontage compris). Un tableau récapitulatif sera transmis en fin de période par le titulaire, prestataire référencé, pour chaque opération exécutée. Ce tableau comportera : le nombre de coffrets facturés par type (mono /tri) par puissance ainsi que le nombre de jours d'utilisation avec le tarif commercial du coffret / la consommation électrique / la commission à reverser par le titulaire, prestataire référencé, à l'EPPGHV.

Sur la base de ces factures justificatives, l'EPPGHV émettra une facture correspondant au montant de la commission et l'adressera au titulaire, prestataire référencé. La TVA au taux en vigueur s'ajoutera à la commission fixée ci-dessus.

7.4 Garantie de performance énergétique/ Clause d'intéressement

En complément des prestations d'exploitation et de maintenance telles que définies dans le CCTP, le titulaire devra mettre en place des actions d'amélioration de la performance énergétique permettant de réaliser des économies d'énergie durables sur la durée de vie du marché.

Ces économies seront définies par rapport à une situation de référence précisée dans le CCTP.

Il demandé au Titulaire des prestations de conseil, d'amélioration des équipements et de leur exploitation pour atteindre une réduction significative de la consommation énergétique, sans avoir pour effet de réduire les niveaux de services, les conditions de fonctionnement, les conditions d'exploitation du site et le niveau de résultat de la maintenance générale.

L'objectif des économies attendues est fixé à **15% de la consommation annuelle de référence** telle que définie dans le CCTP. Cette consommation correspond à la consommation finale réelle d'énergie relevée aux compteurs servant à la facturation des fournisseurs d'énergie.

Le Titulaire proposera dans son offre un objectif affiné et détaillera la méthodologie et les actions qu'il mènera pour atteindre cet objectif, ainsi que les éventuels écarts à l'objectif de l'EPPGHV.

Le Titulaire bénéficiera de 50% des économies qu'il a réalisées par l'exploitation performante des équipements et une gestion efficace des besoins en collaboration étroite avec le Pouvoir Adjudicateur, déduction faite du montant correspondant au pilotage énergétique mis en place par le titulaire.

ARTICLE 8. AVANCE

L'avance ne s'applique que dans le cadre d'une rémunération pour les prestations relevant des besoins propres de l'EPPGHV.

Une avance sera accordée au Titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le Titulaire dans l'acte d'engagement.

Les conditions de l'avance sont fixées aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique. Sauf renoncement du Titulaire porté ci-dessous, une avance sera accordée au Titulaire si le montant du marché ordinaire (part forfaitaire ou du bon de commande est de plus de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois).

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du marché ordinaire (part forfaitaire) ou du bon de commande si la durée d'exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant divisé par cette durée exprimée en mois.

Conformément à l'article R. 2191-7 du CCP, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le Titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant des prestations et devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant TTC des prestations.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

ARTICLE 9. CESSION ET NANTISSEMENT

9.1 Cession et nantissement

Les créances nées de l'exécution de l'accord-cadre passé peuvent faire l'objet d'une cession ou nantissement en application des articles R2191-45 et R2191-63 du code de la commande publique. La notification prévue aux articles R2191-54 à R2191-57 et R.2191-45 du code devra être adressée à l'adresse mentionnée ci-après.

9.2 Comptable assignataire

L'Agent Comptable de l'Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette
211 avenue Jean-Jaurès
75019 PARIS

ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 Lieu d'exécution

Les prestations du présent marché seront exécutées sur le Parc de la Villette

10.2 Obligations du Titulaire

Les obligations du Titulaire portent sur les prestations qu'il effectue lui-même, avec son propre personnel et les éventuels sous-traitants, pendant les plages horaires qui lui sont imparties.

Le Titulaire est responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur de tout manquement à ses obligations découlant du présent marché. A ce titre, le Titulaire est responsable de l'organisation des prestations définies par le présent marché, du respect des consignes de sécurité qui pourraient lui être attribuées.

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat et est tenu d'exécuter les prestations à un niveau constant de qualité tout au long de l'exécution du marché.

Il doit affecter pour la parfaite exécution des prestations décrites au CCTP un personnel qualifié, expérimenté et dont le nombre doit être proportionné aux besoins.

Exécution des prestations

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux stipulations du marché, dans le respect des règles de l'art, des normes en vigueur, des exigences de sécurité, et des niveaux de service contractuels définis. Il garantit la continuité, la qualité et la conformité des interventions sur l'ensemble des installations techniques concernées.

Respect des délais et disponibilité

Le titulaire doit assurer la disponibilité des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment en respectant les délais d'intervention prévus, les plages horaires d'astreinte et de permanence, ainsi que les procédures de signalement et de traitement des incidents.

Documentation et traçabilité

Le titulaire est tenu de tenir à jour et de transmettre au pouvoir adjudicateur, à tout moment et notamment en fin de marché, l'ensemble des documents relatifs à l'exécution des prestations : rapports d'intervention, registres de maintenance, plans, notices techniques, historiques des opérations, et tout autre document utile à la bonne gestion et exploitation des installations.

Réversibilité et transfert des connaissances

En fin de marché, ou en cas de résiliation anticipée, le titulaire s'engage à assurer la réversibilité des prestations conformément aux dispositions contractuelles. Il doit notamment :

- Mettre à disposition du pouvoir adjudicateur et/ou du futur titulaire toutes les informations, documents, outils et accès nécessaires à la reprise des prestations ;
- Participer activement à la période de passation, notamment en formant le personnel du futur titulaire et en facilitant l'accès aux installations et aux systèmes de gestion ;
- Ne conserver aucune copie des documents et données appartenant au pouvoir adjudicateur, sauf accord exprès.

Collaboration et communication

Le titulaire doit collaborer étroitement avec le pouvoir adjudicateur, les autres intervenants et, en fin de marché, avec le futur titulaire, afin d'assurer la bonne exécution des prestations et la continuité du service. Il doit répondre rapidement aux demandes d'information, participer aux réunions de suivi, et signaler toute difficulté ou évolution susceptible d'affecter la qualité ou la continuité des prestations.

Maintenance des équipements et gestion des stocks

Le titulaire s'engage à maintenir les équipements, matériels et installations en état normal d'entretien et de fonctionnement. Il doit gérer les stocks de pièces détachées et consommables conformément aux dispositions du marché, et restituer en fin de marché les stocks non obsolètes, ainsi que la documentation associée.

10.3 Opérations correctives supérieures à 4 000 € HT

Les opérations correctives dont la fourniture est supérieure à un montant total de 4 000 € HT (incluant les pièces et la main d'œuvre déduction faite des fournitures prises en charge par le Pouvoir adjudicateur) seront confiées en priorité au Titulaire.

Suite à cette demande, l'EPPGHV se réserve la possibilité de consulter d'autres entreprises dans le cas d'un prix proposé par le Titulaire manifestement trop élevé. L'EPPGHV pourra effectuer une mise en concurrence et confier la réalisation de l'opération à une entreprise tierce.

10.4 Comportement du personnel du Titulaire

Le personnel mis à disposition par le Titulaire doit adopter un comportement exempt de tout reproche notamment vis-à-vis du public.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction de fumer,
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles prévues par le présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement,

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur, l'exclusion du contrevenant.

Le pouvoir adjudicateur pourra ainsi exiger du Titulaire l'exclusion immédiate de son poste, de tout personnel de son entreprise qui ne donnerait pas entière satisfaction en raison de son comportement ou de sa tenue, jugés déplacés.

Le titulaire s'engage à ce que l'ensemble de son personnel, ainsi que toute personne placée sous son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, adopte un comportement respectueux envers les autres collaborateurs, usagers et tiers intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché. Ce comportement doit être conforme aux principes d'égalité, de dignité, de non-discrimination et de respect mutuel.

Le titulaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser tout acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel, ainsi que toute forme de discrimination, conformément aux obligations légales et réglementaires applicables. Il veille à sensibiliser et former son personnel à ces enjeux, et à instaurer un environnement de travail sain et sécurisé.

Tout comportement inopportun est transmis par le pouvoir adjudicateur au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que le personnel du titulaire a fait preuve d'un comportement inapproprié (insulte, violences verbales ou physiques, propos irrespectueux, harcèlement sexiste ou sexuel, discrimination etc) à l'égard d'un collaborateur ou d'un tiers, Le titulaire sera mis en demeure d'y remédier dans un délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut demander le remplacement immédiat du personnel en cause.

À défaut de correction, des sanctions contractuelles, y compris des pénalités financières ou la résiliation du contrat, pourront être appliquées.

Dans le cas d'un constat d'un comportement inapproprié, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux

10.5 Remplacement du personnel du Titulaire

Le titulaire s'engage à mettre à disposition du pouvoir adjudicateur le personnel qualifié et compétent nécessaire à l'exécution des prestations prévues au marché, conformément aux profils et qualifications présentés dans son offre.

Demande de remplacement

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander, à tout moment et pour un motif légitime, le remplacement d'un ou plusieurs membres du personnel affectés à l'exécution du marché, notamment en cas de manquement aux obligations contractuelles, d'insuffisance professionnelle, d'incompatibilité avec le service, ou pour tout autre motif justifié.

Délai et conditions de remplacement

Le Titulaire devra procéder au remplacement du personnel désigné dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite du Pouvoir Adjudicateur. Le personnel de remplacement devra présenter un niveau de qualification, d'expérience et de compétence au moins équivalent à celui de la personne remplacée.

Agrément du personnel de remplacement

Le Titulaire soumettra au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la demande de remplacement, le profil détaillé (notamment curriculum vitae) du ou des remplaçants proposés. Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour accepter ou récuser le ou les remplaçants proposés. En l'absence de réponse dans ce délai, le ou les remplaçants sont réputés acceptés. En cas de refus, le titulaire devra présenter une nouvelle proposition dans un délai de 5 jours.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité et la qualité des prestations pendant la période de transition entre le départ du personnel remplacé et la prise de fonction du remplaçant.

En cas de refus répété ou de non-respect des dispositions relatives au remplacement du personnel, le pouvoir adjudicateur pourra engager les sanctions prévues au marché, pouvant aller jusqu'à la résiliation pour faute

ARTICLE 11. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Cet article ne s'applique que dans le cadre des prestations relevant des besoins propres de l'EPPGHV.

11.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de l'exécution de la prestation (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28 du CCAG.

11.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision conformément à l'article 29 du CCAG FCS.

Réception

L'admission sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 30.1 du CCAG FCS. En l'absence de décision dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service, l'admission sera réputée acquise, la garantie courant, dans ce cas, à compter de l'expiration dudit délai.

Ajournement

Le pouvoir adjudicateur lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner leur admission par une décision motivée.

Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il pourra unilatéralement décider du principe d'une réfaction et du taux de cette réfaction proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Il informera le titulaire de son

intention de procéder à cette réfaction et du taux qu'il entend retenir l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 7 jours à compter de la réception par le titulaire de ladite information.

La décision définitive sera motivée et notifiée au titulaire.

Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l'accord-cadre, il en prononce le rejet partiel ou total.

ARTICLE 12. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT DU PRIX

12.1 Modalités de règlement

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, les prestations sont réglées mensuellement à terme échu. Le montant des règlements correspondant au douzième du forfait annuel figurant dans l'Acte d'engagement (AE).

Pour les prestations sur bons de commande, chaque commande donnera lieu à un paiement unique. Les réfactons sont déduites de la facture correspondante à la commande.

12.2 Modalités et adresse de facturation

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures selon les modalités suivantes :

- par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO (https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/) ;

Les identifiants de l'EPPGHV sur la plateforme CHORUS PRO sont les suivants :

Code SIRET : 391 406 956 00014

Code service : DEA

Numéro d'engagement : non demandé par l'EPPGHV

12.3 Délai global de paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues par virement bancaire dans les délais fixés règlementairement à compter de la réception de la demande de paiement.

Toutefois, ainsi que le prévoit le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € HT. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ils sont calculés sur le montant total de la demande de paiement toutes taxes comprises.

12.4 Paiement

12.4.1 Généralités

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres Prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue au présent document.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent Marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes bancaires mentionnés à l'annexe 2 de l'Acte d'engagement.

12.4.2 Paiement de la part à bons de commande

Chaque commande donnera lieu à un paiement unique sauf mention contraire précisée sur le bon de commande qui peut prévoir des paiements à l'avancement. Sont déduites du montant, le cas échéant, les réfections liées.

12.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Les prix du marché public sont hors TVA. Le montant des paiements sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévue dans le marché public, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

12.6 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seule habilité à présenter l'ensemble des factures au pouvoir adjudicateur.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du CCP, notamment les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante : EPPGHV- 211 Avenue Jean Jaurès, 75019 Paris ;
- La raison sociale, l'enseigne, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du Titulaire
- Le numéro du compte bancaire du Titulaire tel qu'il est précisé dans le RIB annexé à l'acte d'engagement ;
- Les références (n° et date) du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation des prestations effectuées ;
- Le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- Le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- Le montant total TTC des prestations ;
- La date et le n° de la facture.

ARTICLE 13. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT DE LA COMMISSION

Le paiement de la commission par le titulaire, prestataire référencé, interviendra dans un délai global de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture par l'EPPGHV ou date de réception de la facture. Le règlement sera effectué, sur la base de la facture émises par l'EPPGHV, par virement bancaire portant référence au numéro du présent marché sur le compte suivant :

Direction régionale des Finances Publiques - Domiciliation : TPPARIS

Code Banque : 10071 - Code Guichet : 75000 N° Compte : 00001000359 - Clé 70

IBAN : FR7610071750000000100035970 BIC : TRPUFRP1.

Le titulaire, prestataire référencé, s'engage à garantir le paiement de la commission telle que définie dans le marché. Il est responsable du paiement de ses factures et ne pourra, en aucun cas, se retourner contre l'EPPGHV ni retarder ou refuser le versement de la commission en cas de non-paiement total ou partiel par l'un de ses clients. Cette commission est considérée comme acquise dès la signature du présent contrat et de chaque devis et doit être réglée selon les modalités prévues et même si le règlement complet du client est différé.

Le titulaire facturera directement le client ou partenaire de l'EPPGHV et sera seul responsable du paiement de ses prestations et ne saurait se retourner contre l'EPPGHV en cas de non-paiement des sommes dues par l'Organisateur.

ARTICLE 14. PENALITES

Il est fait dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout l'article :

- D'une manière générale, outre le fait que les Prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous seront appliquées par le Pouvoir Adjudicateur, dès constat du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles et ce sans mise en demeure préalable. L'application de pénalités peut être notifiée par courriel ou par courrier au Titulaire et devra être pris en compte par le Titulaire dès la facturation suivante.
- Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.
- Les pénalités sont cumulables pour des manquements distincts. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.
- Les pénalités ne sont pas libératoires, c'est-à-dire que l'application d'une pénalité ne dispense pas le Titulaire de réaliser la prestation visée.
- Le montant des pénalités n'est pas révisé sur la durée du marché.
- Si l'application des pénalités soulève des contestations de la part du Titulaire, il appartient à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies. Les pénalités seront alors appliquées à titre conservatoire.
- Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalités n'est prévue.
- Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS les pénalités de retard sont plafonnées à 15 % du montant HT annuel forfaitaire du marché ou du montant HT de la commande.
- Les pénalités peuvent être cumulées avec l'exécution aux frais et risques du titulaire.

<u>Pénalités de retard pour les prestations relevant des besoins propres de l'EPPGHV</u>		
Manquement constaté	Délais	Montant HT
L'absence, sans remplacement du personnel requis pour chaque catégorie de prestation (maintenance préventive, maintenance corrective, manifestation culturelles)	De plus de 24 heures	170€ /jour
Retard dans l'exécution de la maintenance préventive	En cas de retard de plus de deux semaines dans l'exécution de la maintenance préventive par rapport au planning prévisionnel établi	250 € par tâche sera appliquée par jour calendaire de retard excédant le délai.
Retard dans les dates des interventions programmées	Non signalé 48 heures à l'avance	250 € par tâche sera appliquée par jour calendaire de retard excédant le délai
Dépassement du délai d'intervention En cas de dépassement des délais contractuels d'intervention en période ouvrée ou en astreinte (délai maxi de réactivité ou délai de remise en état provisoire) lors des interventions d'urgence à la suite d'une défaillance	Dès dépassement des délais indiqués dans le CCTP	335 € par heure de retard et par défaillance
Dépassement du délai de remise en état définitive En cas de retard dans la remise en état définitive, après panne, des matériels ou équipements ou fonctionnement défectueux dû à la panne de l'un des composants, le TITULAIRE subit une pénalité modulée suivant le type de matériel ou équipement concerné, et appliquée dans les conditions suivantes : a) pour les matériels ou équipements considérés comme essentiels, tout dépassement de délai entraîne l'application d'une pénalité. b) pour les autres matériels ou équipements, tout dépassement de délai, il est appliqué une pénalité	Dès dépassement des délais indiqués dans le CCTP	a) 505 € HT par jour calendaire et par matériel ou équipement jusqu'à remise en état définitive de fonctionnement ; b) 170 € par jour calendaire et par matériel ou équipement, jusqu'à remise en état de fonctionnement.

uniforme de cent soixante-dix euros (170 €) hors taxes par jour calendaire et par matériel ou équipement, jusqu'à remise en état de fonctionnement.		
Absence de réunions programmées L'absence du représentant du TITULAIRE et / ou du contremaître du TITULAIRE aux réunions programmées		85 € par personne et par retard ou absence.
Retard sur le délai d'exécution précisé dans le bon de commande	par jour calendaire de retard	170 €

Autres pénalités pour les prestations relevant des besoins propres de l'EPPGHV

Manquement constaté	Délais	Montant HT
Interruption de fonctionnement ou indisponibilité totale ou partielle des installations considérées comme essentielles Cette pénalité s'applique notamment pour tout défaut dans la distribution électrique HT/BT. Les manquements prolongés sont notifiés au TITULAIRE par un constat établi sur place et signé des deux parties. Le TITULAIRE est tenu d'y remédier dans un délai de 48 heures, les pénalités prévues continuant à courir. Au-delà de ce délai, la DEA peut prendre, aux frais et risque du TITULAIRE, les mesures nécessaires par d'autres moyens afin d'obtenir le fonctionnement normal des installations.	Supérieure à deux heures	835 € par heure d'interruption au-delà des deux premières heures
Répétition de défaillances pour un équipement A partir de la deuxième défaillance constatée sur un même équipement dans les deux mois qui suivent une intervention de maintenance préventive ou corrective, un rapport circonstancié devrait être établi.	sous 48 heures	250 € HT par nouveau constat de défaillance
Défaut de qualité des fluides/ paramètre anormal	par jour calendaire,	85 € HT par jour calendaire, jusqu'à ce que l'exploitant fournisse la preuve du retour à la normale.
Interruption ou annulation de manifestation culturelle suite à une défaillance imputable à un défaut d'intervention du TITULAIRE : a) En cas d'interruption ou annulation d'une manifestation pour cause de défaillance ou défaut d'intervention du TITULAIRE b) En cas de défaillance d'équipements mis à disposition	a) par heure de fermeture du public et par manifestation perturbée, b) par heure	a) 1 750 € b) 170 €
Installations non conformes ou non réalisées suivant les prescriptions définies au C.C.T.P.	par heure ou par non-conformité	85 €

Non remise de tous les documents (exploitation et autres), non tenue à jour des documents techniques	▪ Vingt-quatre heures (24) pour les comptes rendus d'incidents ▪ une (1) semaine pour les plannings de maintenance et les comptes rendus de conduite, ▪ deux (2) semaines pour les comptes rendus mensuels, ▪ trois (3) semaines pour les comptes rendus annuels.	170 € par compte-rendu non remis
Document demandé non présenté, y compris déclaration de sous-traitance DC4	Dans un délai de 5 jours ouvrés	75 €/jour
Non restitution des documents techniques en fin de contrat	Dans un délai d'1 mois après la date de fin du marché	5% du montant HT annuel forfaitaire du marché
Non-respect du règlement intérieur de l'EPPGHV, des règles de sécurité individuelle et collective et de la tenue vestimentaire du personnel	Par constat	75 €

Concernant les prestations réalisées pour le compte des clients de l'EPPGHV dans le cadre des activités événementielles, le titulaire du marché est responsable de la bonne exécution vis-à-vis du client.

Des pénalités pourront être appliquées directement par l'EPPGHV dans les cas suivants :

- Retard de remise de l'ensemble des factures dans le délai imparti : pénalité de 50 € par jour de retard
- Retard de paiement de la commission : pénalité de retard de 50 € par jour de retard

Afin de garantir l'excellence, et en fonction des réclamations des clients de l'EPPGHV, les pénalités suivantes pourront également être appliquées par l'EPPGHV :

- Indisponibilité de matériel ou fourniture / utilisation de produits ou matériels non conformes ou interdits : pénalité de 50 € par infraction
- Défaut du niveau de qualité de la prestation attendue (en fonction des engagements présentés dans le mémoire technique) : pénalité de 100 € par infraction
- Absence des vêtements et équipements de travail : pénalité de 100 € par infraction
- Retard réparation ou changement matériel défectueux, de réactivité et remise service : pénalité de 100 € par heure de retard
- Retard remise de documents (debriefing opération, planning des équipes, rapport événementiel, compte- rendu d'incident : pénalité de 50€ par jour de retard
- Retard gestion des incidents : pénalité de 100 € par heure de retard
- Non évacuation des déchets générés par le titulaire : pénalité de 100 € par infraction

ARTICLE 15. SOUS-TRAITANCE

Si le Titulaire souhaite recourir à un sous-traitant pour l'exécution des prestations, il doit au préalable obtenir l'acceptation du pouvoir adjudicateur ainsi que l'agrément des conditions de paiement.

En tout état de cause, la sous-traitance totale des prestations est exclue.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché.

Lorsque le montant des Prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur

Le Titulaire adresse au Pouvoir Adjudicateur un acte de sous-traitance (formulaire DC4) accompagné de tout document permettant de vérifier les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant, les justificatifs et moyens de preuve justifiant qu'il ne rentre pas dans un cas d'exclusion et qu'il est en règle de ses obligations fiscales, et sociales.

Par ailleurs, les documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du code du travail seront à fournir tous les 6 mois à compter de l'agrément du sous-traitant

Le formulaire et sa notice explicative sont disponibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le Titulaire devra fournir toute attestation de paiement et facture du sous-traitant au pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur n'a pas de lien contractuel avec le(s) sous-traitant(s) du Titulaire du marché, qui reste le seul responsable de la bonne exécution du marché. Le Pouvoir Adjudicateur dispose uniquement du lien du paiement direct.

ARTICLE 16. ASSURANCES

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à l'occasion de l'exécution, ou de la non-exécution, des prestations qui constituent l'objet du marché.

Pour ce faire, le Titulaire produit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

En cours d'exécution du marché, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes des polices, le Titulaire s'engage à en informer le Pouvoir Adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la nouvelle attestation d'assurance.

Les polices d'assurances prévues à la charge du Titulaire au titre du marché ne constituent qu'un minimum exigé par le Pouvoir Adjudicateur. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Titulaire qui garde seule la responsabilité du choix de ses propres garanties.

Le Titulaire s'engage à vérifier que ses sous-traitants sont titulaires des garanties et assurances suffisantes.

ARTICLE 17. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément aux dispositions des articles L.8221-3, L.8221-5 et L.8222-1 du code du travail sur le travail dissimulé, le Titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la notification du présent accord-cadre, les documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire, ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements fournis avant la notification de l'accord-cadre, et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le présent accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail.

ARTICLE 18. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT / DEVELOPPEMENT DURABLE

Les échanges entre l'EPPGHV et le titulaire se font, dans la mesure du possible, par voie électronique afin de réduire la consommation de papier. Le titulaire s'engage à veiller, au travers d'actions quotidiennes, au respect de l'environnement notamment par la dématérialisation des rapports et des supports utilisés.

Il s'engage par ailleurs à prendre en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 19. EGALITE - DIVERSITE

L'EPPGHV, engagé dans une démarche d'obtention du label « Diversité » et « Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

L'EPPGHV s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, l'EPPGHV s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir le questionnaire élaboré par le Ministère de la Culture et de la Communication et fourni en Annexe 1 du Règlement de la consultation. Le questionnaire renseigné est transmis au représentant du pouvoir adjudicateur dans les quinze (15) jours suivant la date de notification du présent accord-cadre au titulaire.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire à la date anniversaire de la notification du présent accord-cadre. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare la situation décrite à celle présentée initialement. Le suivi de cette clause est réalisé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui s'assure principalement de son effectivité et de son actualisation par le titulaire.

ARTICLE 20. CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

Modification du périmètre

En cours d'exécution du marché, l'EPPGHV peut ajouter à son périmètre initial un ou plusieurs bâtiments.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à admettre toute évolution du périmètre du marché consistant dans l'ajout, en cours d'exécution de celui-ci, d'une nouvelle zone qui se situe dans la zone géographique du présent marché.

Cet espace fera l'objet d'un chiffrage par le titulaire, décrivant le prix sur la base des conditions tarifaires définies dans le présent marché pour un site et prestations équivalentes.

En cas d'ouverture d'un nouveau lieu, d'une reprise d'activité dans des locaux non exploités ou précédemment exploités par un tiers (par exemple concession), d'exposition sur une exploitation de plusieurs semaines, de fermeture ou d'arrêt d'exploitation d'un lieu, de prestations liées à une manifestation culturelle, le titulaire s'engage à admettre toute évolution du nouveau périmètre du marché.

En cas de retrait d'un site, le montant mensuel de la prestation forfaitaire sera dû au prorata de la prestation réalisée.

Pendant la durée du marché, le périmètre du marché pourra évoluer ainsi :

1. Retrait de la Grande Halle du périmètre du marché en raison des travaux de réhabilitation (dates prévisionnelles : de fin 2029 à fin 2031). Les montants relatifs à la maintenance de la Grande Halle apparaissent dans la DPGF. La moins-value estimée est autour de 30%.
2. Ajout du nouveau système de filtrations des poussières de bois dans l'atelier de la Grande Halle. La plus-value est estimée à moins de 5%
3. Rénovation de la GTC du Parc. La plus-value est estimée à moins de 5%.

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

EPPGHV vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

Augmentation du montant maximum de la part à bons de commande

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de réajuster le montant maximum de la part à bons de commande. En effet, ce montant pourra être augmenté successivement et de manière cumulée, dans la limite de 20 % sur toute la durée du marché.

Article 21. RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Conformément aux dispositions des articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Le marché pourra être résilié par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG FCS.

Le terme « mise en demeure » évoqué plusieurs fois dans ce document signifie l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

21.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité forfaitaire de résiliation calculée en appliquant au montant initial HT, un pourcentage égal à 5 %, diminué des prestations admises.

Afin de permettre au Pouvoir Adjudicateur de déterminer le montant de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent, il incombe au Titulaire sous peine d'irrecevabilité d'apporter par écrit toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette dernière, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation du marché.

21.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire

En complément des dispositions de l'article 41 du CCAG FCS et sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités, le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché, pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du Titulaire (résiliation avec exécution à ses frais et risques) sans indemnisation dans les cas suivants :

- Si le Titulaire n'accomplit pas les diligences nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- Si le Titulaire déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements ;
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion des prestations, à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité desdites prestations ;
- En cas de retard significatif, retards successifs et/ou absences répétées aux réunions ;
- Si le Titulaire n'honore pas un bon de commande ;
- En cas de non-respect grave et caractérisé et/ou répétitif des obligations et/ou prestations telles que définies dans les documents contractuels.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure préalable, adressée par courrier recommandé avec avis de réception et restée infructueuse après un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa réception par le Titulaire.

21.3 Redressement ou liquidation judiciaire

En complément à l'article 39.2 du CCAG FCS, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Titulaire, le contrat en cours est résilié de plein droit si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire ou si la mise en demeure est restée sans réponse plus d'un mois.

Dans ce cas, le silence de l'administrateur vaut refus. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Article 22. DEROGATIONS

Liste des dérogations aux CCAG-FCS :

CCAP	CCAG-FCS
5	4
12	11
14	14